

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/87

**AVIS N° 89/083 DU 25 SEPTEMBRE 1989**

Objet :           Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des caisses de compensation pour allocations familiales visées par l'article 19 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier les articles 5, 8 et 12;

Vu la lettre et demande d'avis du Ministre des Affaires sociales datée du 18 juillet 1989 et reçues par la Commission le 4 août 1989,

A émis le 25 septembre 1989 l'avis suivant :

A. Objet de la demande d'avis

L'arrêté royal du 5 décembre 1986 a accordé l'accès au Registre national des personnes physiques et l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification de ce registre à 31 Caisses de compensation pour allocations familiales visées à l'article 19 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission a pour but d'étendre les autorisations conférées par cet arrêté à 4 organismes d'intérêt public auxquels l'établissement du droit aux allocations familiales et le paiement de celles-ci peuvent être confiés par l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés en vertu de l'arrêté royal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 18 bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés. Ces organismes sont la Société nationale des Chemins de fer belges, la Société nationale des distributions d'eau, la Société flamande des distributions d'eau et la Société wallonne des distributions d'eau.

Le Ministre requérant précise que "cette extension est proposée à la demande expresse de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés". Il considère, d'autre part, que "l'avis de la Commission est uniquement requis en ce qui concerne l'usage du numéro d'identification ..., puisque l'extension envisagée s'adresse à des organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, auxquels l'accès du Registre national des personnes physiques n'est pas subordonné à l'avis de (la) Commission".

#### B. L'utilisation du numéro d'identification

Le projet d'arrêté devenu l'arrêté royal du 5 décembre 1986 organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des Caisses de compensation pour allocations familiales visées par l'article 19 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, dont l'extension du champ d'application - des autorisations qu'il contient - est proposée à la Commission, avait fait l'objet d'un avis entièrement défavorable de la Commission (avis n° 85/039 du 13 novembre 1985, M.B. 19.12.86 (17374) 17380 à 173382).

La Commission constate qu'aucune des dispositions contenues dans le projet d'arrêté royal modificatif qui lui est, à présent, soumis, ne tend à réduire la portée des dispositions relatives à l'usage du numéro du Registre national de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 qu'elle avait critiquées.

Au contraire, les dispositions en projet ont pour seul effet d'étendre à quatre organismes supplémentaires l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification, notamment dans des relations avec des tiers dont certains ne disposent pas eux-mêmes de l'autorisation d'utiliser ce numéro et, même, ne pourraient jamais l'obtenir sur base de la loi du 8 août 1983 :

- L'article 5 en projet remplace, à l'article 4, alinéas 1 et 2, de l'arrêté royal existant, les mots "à l'article 1er" et "à l'article 1er, alinéa 1er" par les mots "aux articles 1er et 1 bis" et "aux articles 1er et 1 bis, alinéa 1er", ce qui implique que les quatre organismes d'intérêt public auxquels l'autorisation est étendue pourront, comme ceux qui sont déjà visés par l'article premier de l'arrêté existant, utiliser le numéro d'identification du Registre national dans leurs relations avec des "personnes physiques ou morales" et des "associations de fait". La Commission souligne que ni les personnes physiques, ni les associations de fait, qui ne disposent pas de la personnalité juridique, ni certaines des personnes morales ne peuvent obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification en vertu de la loi du 8 août 1983.
- L'article 6 en projet étend également aux quatre organismes d'intérêt public susmentionnés le champ d'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 5 décembre 1986. La Commission a aussi émis dans son avis du 13 novembre 1985 (op. cit.) de sérieuses objections contre la dispositions en projet qui est devenue cet article 5.
- L'article 7 en projet étend encore la portée des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 aux organismes d'intérêt public précités. La Commission relève, en particulier, que l'article 7, § 2, de cet arrêté, rend obligatoire l'utilisation du numéro d'identification, dans certaines circonstances, par des personnes qui ne pourraient jamais obtenir l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national conformément à la loi du 8 août 1983.

En outre, la Commission tient à faire, à nouveau, remarquer que, même si elle n'a pas

d'objection contre l'utilisation du numéro d'identification par les organismes d'intérêt public précités eux-mêmes - tout au moins dans le cadre de leur gestion interne -, elle estime néanmoins qu'en raison du caractère particulièrement sensible des données détenues dans les fichiers de ce type d'organismes, des règles strictes de gestion de l'information par ces organismes devraient être élaborées préalablement à l'octroi de l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Ces règles devraient définir des mesures adéquates de confidentialité et de sécurité des informations détenues. Dans cette perspective, la Commission estime qu'une des mesures à envisager est le maintien de codifications propres à chaque organisme pour les opérations autres que celles relatives à la remise à jour des fichiers et à la transmission - conforme à la loi - des informations.

### C. L'autorisation d'accès au Registre national

Bien que l'autorité requérante ait spécialement mentionné que l'avis de la Commission est uniquement requis en ce qui concerne l'usage du numéro d'identification, la Commission a également le droit d'émettre des considérations sur les dispositions de l'arrêté en projet relatives à l'autorisation d'accès au Registre national, en vertu du pouvoir que lui confère expressément l'article 12, alinéa 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (voy. Commission consultative de la protection de la vie privée, cinq années d'activités de la Commission, 2ème partie, chap. IX, 1.6, p. 27).

La Commission n'émet pas d'objection contre l'accès proposé au Registre national, dans la mesure où il serait accordé à quatre organismes d'intérêt public qui ont besoin de cet accès pour l'accomplissement de missions qui leur sont confiées par ou en vertu de la loi.

Toutefois, l'article 3 en projet vise à remplacer, à l'article 2, alinéas 1er et 2, 3°, les mots "de l'article 1er, alinéa 1er, a)" et "à l'article 1er" par les mots "des articles 1er, a) et 1 bis, alinéa 1er, a)" et "aux articles 1er et 1 bis", ce qui aurait pour effet d'étendre aux quatre organismes d'intérêt public visés par le projet d'arrêté la possibilité de communiquer à des personnes physiques ou morales ou à des associations de fait les informations qu'ils auraient eux-mêmes obtenues du Registre national.

Dans la mesure où l'article 2 de l'arrêté en projet en tant qu'il insère un article 1er, a, n'établit aucune limite quant aux données de base du Registre national (celles de l'article 3 de la loi du 8 août 1983) auxquelles l'accès est accordé, ni quant à l'utilisation de ces données dans les relations avec les tiers visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 précité, la Commission doute que l'utilisation des données en cause soit strictement nécessaire pour remplir une mission légale et qu'elle tienne compte du droit des personnes physiques concernées par ces données au respect de leur vie privée (voy. Commission ..., op. cit., 2ème partie, chap. IV, 6, p. 22).

#### D. Conclusion

La Commission consultative de la protection de la vie privée constate que l'utilisation, dans les relations avec les tiers, des données obtenues, par l'intermédiaire du Registre national, par les organismes d'intérêt public visés par le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne s'inscrit pas dans les conditions qui justifient une telle autorisation d'utilisation.

Elle constate, en outre, que le projet d'arrêté royal a notamment pour objet l'extension d'un régime autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans les relations d'organismes autorisés avec des tiers qui ne bénéficient pas de l'autorisation d'utiliser ce numéro. Elle constate aussi que cette utilisation est, au mépris de la loi du 8 août 1983, rendue obligatoire dans certaines circonstances (et notamment pour des tiers) où, d'après la Commission, elle ne pourrait même pas être autorisée dans l'état actuel de la législation.

Elle s'inquiète, de plus, du fait que l'arrêté royal dont l'extension du champ d'application lui est présentée pour avis aboutit, en réalité, avec d'autres arrêtés semblables, au démantèlement des dispositions des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983.

La Commission ne peut, en conséquence, qu'émettre un avis entièrement défavorable au projet d'arrêté royal qui lui est présenté.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS